

LOI DU 19 AVRIL 1969
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
(EXTRAITS)

Dziennik Ustaw [Journal -des Lois] de 1969, n° 13, texte 96

Première section

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. La procédure pénale dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux se déroule suivant les dispositions du présent Code.

Art. 2, § 1^{er}. Les dispositions du présent Code ont pour but de régler la procédure pénale de telle manière que:

1° Fauteur d'infraction soit découvert et encoure la responsabilité pénale, tandis que l'individu innocent n'encoure pas cette responsabilité;

2° toutes les solutions adoptées soient fondées sur les faits véridiques établis;

3° l'application judicieuse de mesures prévues par le droit pénal et la révélation de circonstances favorisant la perpétration de l'infraction permettent d'atteindre les objectifs de la procédure pénale non seulement en ce qui concerne la répression, mais aussi la prévention des infractions ainsi que l'affermissement du respect de la loi et des règles de la vie en société.

§ 2. La procédure pénale se déroule avec la participation de l'élément social.

Art. 3, § 1^{er}. Les organes qui conduisent la procédure pénale sont tenus d'examiner les circonstances qui jouent tant en faveur qu'au détriment de l'accusé, et d'en tenir compte.

§ 2. L'accusé n'est pas considéré comme coupable aussi longtemps qu'il n'est pas convaincu de sa culpabilité suivant le mode de procédure prévu par le présent Code.

§ 3. S'il y a des doutes irréductibles, il est défendu de les trancher au détriment de l'accusé.

Art. 4, § 1^{er}. Les juges statuent selon leur conviction déduite des preuves administrées et fondée sur leur libre appréciation, en prenant en considération des enseignements du savoir et de l'expérience.

§ 2. Toutefois, les juges sont liés par une décision définitive du tribunal déterminant un droit ou un rapport juridique.

Art. 5, § 1^{er}. L'accusateur public est tenu d'ouvrir la procédure lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office; les organes de la Milice civique y sont également tenus.

§ 2. L'accusateur doit obtenir l'autorisation de poursuivre une personne déterminée, si une disposition spéciale en exige une.

§ 3. Dans les affaires concernant les infractions poursuivies sur requête, la procédure s'ouvre par introduction d'une requête et se déroule d'office.

§ 4. En cas d'introduction d'une requête tendant à la poursuite de quelques-uns seulement des auteurs d'une infraction, l'accusateur public est tenu de poursuivre les coauteurs, provocateurs, assistants et autres individus ayant commis une infraction en étroite connexité avec l'infraction de l'auteur indiqué dans la requête, le requérant devant en être averti. Cette disposition n'est pas applicable aux plus proches du requérant.

Art. 6. Le tribunal ouvre la procédure à la demande d'un accusateur qui y a qualité.

Art. 7, § 1^{er}. En matière de procédure pénale, la Milice civique exécute les mandats du tribunal et du procureur; elle conduit sous la surveillance du procureur la procédure préparatoire.

§ 2. Toutes les institutions d'État et sociales sont tenues, en ce qui concerne leur champ d'activité respectif, à prêter aide et assistance aux organes conduisant la procédure pénale.

Art. 8, § 1^{er}. Au cours de la procédure, il faut établir l'identité, l'âge, la situation familiale et matérielle, l'instruction, la profession et l'emploi de l'accusé ainsi que recueillir des renseignements sur ses antécédents judiciaires et, si besoin est, sur son caractère, sa situation personnelle et son mode de vie.

Art. 9. L'accusé a droit de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

Art. 10, § 1^{er}. Lorsque l'organe conduisant la procédure est tenu d'instruire les participants à la procédure de leurs devoirs et prérogatives, l'absence d'une telle instruction ou une instruction erronée ne peuvent entraîner des effets processuels défavorables pour la personne qu'elles concernent.

§ 2. L'organe conduisant la procédure doit informer, en outre, s'il y a lieu, les participants à la procédure de leurs devoirs et prérogatives dans les cas aussi où la loi ne l'y oblige pas expressément.

Art. 11. La procédure ne s'ouvre pas ou, s'il en est ouverte une, fait l'objet d'un non-lieu, si l'on est en présence d'une circonstance excluant la procédure, et en particulier lorsque:

1° l'acte incriminé n'a pas été commis ou ne renferme pas d'éléments constitutifs de l'acte défendu ou encore la loi reconnaît que l'auteur de l'acte ne commet pas d'infraction;

2° la loi statue que l'acte ne constitue pas une infraction à cause de son danger social insignifiant ou que l'auteur n'est pas passible de peine;

3° l'auteur n'est pas justiciable des tribunaux pénaux;

4° il n'y a ni plainte de l'accusateur qui y a qualité, ni autorisation de poursuivre, ni requête visant à engager des poursuites émanant de l'ayant droit;

5° l'accusé est décédé;

6° il y a prescription;

7° une procédure pénale concernant le même acte de la même personne a été définitivement clôturée ou, antérieurement commencée, suit son cours.

Art. 12. En refusant d'ouvrir la procédure ou en prononçant le non-lieu, le tribunal ou le procureur peut, s'il croit découvrir un fait portant atteinte aux devoirs de service ou aux règles de la vie en société, renvoyer l'affaire

à un tribunal social ou à un autre organe compétent de connaître des affaires de ce genre.

Art. 13. Au cas où, au cours de la procédure, des manquements graves sont constatés dans l'activité d'une institution d'État ou sociale et lorsque, en particulier, ce manquement est de nature à favoriser la perpétration d'infraction, le procureur ou la Milice civique en informent l'organe appelé à surveiller l'unité d'organisation concernée et, s'il y a lieu, l'organe de contrôle; ils peuvent demander des éclaircissements au sujet du manquement constaté.

Art. 15, § 1^{er}. En cas d'empêchement de longue durée mettant obstacle à la conduite de la procédure et, en particulier, si l'accusé ne peut pas être saisi ou ne peut participer à la procédure à cause d'une maladie mentale ou d'une autre maladie grave, la procédure est suspendue tant que dure l'empêchement.

§ 2. L'arrêt de suspension est susceptible de réclamation.

§ 3. Nonobstant la suspension de la procédure, il faut accomplir pendant sa durée des actes appropriés en vue de protéger les preuves contre leur disparition ou déformation.

Section II

LE TRIBUNAL

Chapitre premier

LA COMPETENCE ET LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

Art. 16. Le tribunal d'arrondissement statue en première instance dans toutes les affaires, à l'exception de celles soumises par la loi à la compétence d'un autre tribunal.

Art. 17, § 1^{er}. La cour de voïvodie statue en première instance dans les affaires portant sur les infractions suivantes:

1° les crimes prévus par le Code pénal et par des lois spéciales, à l'exception des crimes déterminés à l'art. 210 § 1 du Code pénal;

2° les délits déterminés au chapitre XIX ainsi qu'aux articles 140 § 1, 148 § 2, 149, 150, 227 § 2, 260 § 2 et 276 du Code pénal;

3° les délits qui, en vertu d'une disposition spéciale, relèvent de la compétence de la Cour de voïvodie.

§ 2. La Cour de voïvodie peut, à la requête du procureur de voïvodie ou d'office, instruire en tant que tribunal de première instance une affaire portant sur toute infraction, si elle le trouve opportun en raison d'une gravité ou complexité particulière de l'affaire.

§ 3. La Cour de voïvodie connaît, en outre, des recours contre les décisions et les ordonnances rendues en première instance par un tribunal d'arrondissement ainsi que des autres affaires qui lui sont soumises par la loi.

Art. 18. La Cour Suprême connaît:

1° des recours contre les décisions et les ordonnances rendues en première instance par une cour de voïvodie;

2° des révisions extraordinaires;

3° des autres affaires qui lui sont soumises par la loi.

Art. 19, § 1^{er}. A l'audience principale, le tribunal statue au nombre d'un juge et de deux assesseurs, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le président du tribunal peut faire instruire une affaire relevant de la compétence de ce tribunal en première instance au nombre de trois juges, s'il le trouve utile en raison d'une complexité particulière de l'affaire.

2. Dans les affaires portant sur les infractions pour lesquelles la loi prévoit la peine de mort, le tribunal statue au nombre de deux juges et de trois assesseurs; le pourvoi en révision formé contre un jugement prononçant la peine de mort ou bien visant à la prononciation de cette peine est examiné par le tribunal composé de cinq juges.

Art. 20, § 1^{er}. A l'audience de révision et en chambre du conseil, le tribunal statue au nombre de trois juges, à moins que la loi n'en dispose autrement. Toutefois, le président du tribunal peut faire instruire l'affaire par ce tribunal statuant en première instance en chambre du conseil au nombre d'un juge et de deux assesseurs.

§ 2. Le tribunal d'arrondissement statue en chambre du conseil au nombre d'un juge. Toutefois, le président du tribunal peut faire instruire l'affaire par ce tribunal, au nombre d'un juge et de deux assesseurs.

Art. 21, § 1^{er}. Le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise est territorialement compétent pour connaître de l'affaire.

§ 2. Si l'infraction a été commise à bord d'un aéronef ou d'un navire polonais et si le § 1^{er} n'est pas applicable, le tribunal compétent est celui du port d'immatriculation de l'aéronef ou du navire.

§ 3. Si l'infraction avait été commise dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est celui où la procédure a été ouverte en premier lieu.

Art. 25, § 1^{er}. Le tribunal examine d'office sa compétence et, s'il constate être incompétent, renvoie l'affaire au tribunal compétent ou à un autre Organe.

Art. 26. Le tribunal du degré supérieur par rapport au tribunal compétent peut faire renvoyer l'affaire à un tribunal équivalent, si la majorité des personnes à convoquer à l'audience sont domiciliées près de ce dernier tribunal et loin de celui qui est compétent.

Art. 27. La Cour Suprême peut, sur l'initiative du tribunal compétent ou à la requête du procureur, envoyer l'affaire à un autre tribunal équivalent, si l'intérêt de l'administration de la justice l'exige.

Art. 28, § 1^{er}. Tout conflit de compétence entre tribunaux équivalents est tranché en dernier ressort par le tribunal du degré supérieur par rapport au tribunal qui a été le premier à soulever le conflit.

§ 2. Tant que le conflit n'est pas réglé chacun des tribunaux intéressés prend des mesures d'urgence.

Art. 29. Si un tribunal militaire renvoie l'affaire à un tribunal de droit commun ou refuse de se saisir de l'affaire renvoyée par un tel tribunal, l'affaire est instruite par le tribunal de droit commun.

Chapitre 2

RÉCUSATION D'UN JUGE

Art. 30, § 1^{er}. Le juge est récusé de plein droit pour les causes ci-après:

1° si l'affaire le concerne directement ;

2° s'il est conjoint de Tune partie ou de la personne lésée, de leur défenseur, mandataire ou représentant légal;

3° s'il est parent ou allié en ligne directe et, en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin germain des personnes énumérées au point 2°, ou s'il est lié à l'une de ces personnes par adoption, tutelle ou curatelle;

4° s'il a été témoin de l'acte que l'affaire concerne ou a été entendu dans la même affaire en tant que témoin ou en qualité d'expert;

5° s'il a participé à l'affaire en qualité de procureur, de défenseur, de mandataire, de représentant légal d'une partie, de représentant social ou bien s'il a conduit la procédure préparatoire;

6° s'il a participé, en instance inférieure, à rendre la décision attaquée ou a rendu l'ordonnance attaquée;

7° s'il avait participé à rendre une décision qui a été cassée tandis que l'affaire a été renvoyée pour être instruite à nouveau.

Art. 31, § 1^{er}. Le juge est récusable, s'il est lié à une des parties par un rapport personnel de nature à susciter des doutes quant à son impartialité.

§ 2. La demande de récusation d'un juge, présentée en vertu du § 1^{er} après l'ouverture de l'instance, est laissée sans examen, à moins que la cause de la récusation ne surgisse ou ne devienne connue de la partie intéressée qu'après l'ouverture de l'instance.

Art. 32, § 1^{er}. La récusation est prononcée sur la demande du juge, d'office ou à la requête de la partie intéressée.

§ 2. Si le juge estime qu'il est visé par une cause de récusation en vertu de l'art. 30, il se récuse en versant une déclaration écrite au dossier et un autre juge vient à sa place.

Art. 34. Les dispositions du présent chapitre sont respectivement applicables aux assesseurs.

Section III

LES PARTIES, LES DÉFENSEURS, LES MANDATAIRES ET LE REPRÉSENTANT SOCIAL

Chapitre 3

L'ACCUSATEUR PUBLIC

Art. 35, § 1^{er}. Le procureur est accusateur public devant tous les tribunaux.

§ 2. Le droit d'accomplir les actes d'accusateur public appartient à d'autres organes dans les limites de la délégation de la loi.

Art. 36. Le tribunal n'est pas lié par le désistement de l'accusateur public.

Art. 37. Dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation publique le procureur est tenu de participer à l'audience, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 38, § 1^{er}. L'article 30 § 1 points 1° - 4° et § 2 ainsi que les articles 31 et 32 sont respectivement applicables à celui qui conduit la procédure préparatoire ainsi qu'à l'accusateur public.

§ 2. Les personnes énumérées au § 1 sont récusables, si elles ont participé à l'affaire en qualité de juge, de défenseur, de mandataire ou de représentant légal'.

Chapitre 4

LA PARTIE LÉSÉE

Art. 40, § 1^{er}. Est partie lésée la personne physique ou juridique dont l'intérêt juridique a été directement atteint ou menacé par l'infraction.

§ 2. Une institution d'État ou sociale, lors même qu'elle n'aurait pas la personnalité juridique, peut être partie lésée.

Art. 41, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les infractions ayant causé un dommage aux biens sociaux, les droits de la partie lésée peuvent être exercés — si l'organe de l'institution d'État ou sociale lésée n'agit pas — par les organes d'inspection et de contrôle d'État, qui, dans le cadre de leur activité, ont fait révéler l'infraction ou ont demandé l'ouverture de la procédure pénale.

§ 2. Un établissement d'assurances est considéré comme partie lésée dans la mesure où il a couvert le dommage causé à une partie lésée par l'infraction.

Art. 42, § 1^{er}. Les actes du procès d'une partie lésée qui n'est pas personne physique sont accomplis pour elle par un organe habilité à agir en son-nom.

§ 2. Si la partie lésée est un mineur ou une personne entièrement ou partiellement interdite, ses droits sont exercés par son représentant légal ou par la personne sous la garde permanente de laquelle la partie lésée se trouve placée.

Chapitre 5

L'ACCUSATEUR SUBSIDIAIRE

Art. 44, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation publique, la partie lésée peut, après l'introduction de l'accusation par l'accusateur public et tant que les débats n'ont pas commencé en première instance, faire une déclaration par écrit ou à consigner dans le procès-verbal de l'audience qu'elle désire agir en qualité d'accusateur subsidiaire.

§ 2. L'accusateur subsidiaire a droit de participer à la procédure judiciaire en qualité de partie.

Art. 45, § 1^{er}. Le tribunal admet l'accusateur subsidiaire à participer à la procédure, s'il trouve que cette participation est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Le tribunal refuse de laisser l'accusateur subsidiaire participer à la procédure, si la déclaration émane d'une personne non habilitée ou si elle a été faite après le délai.

§ 2. Le tribunal retire à l'accusateur subsidiaire ses droits s'il apparaît à l'audience qu'il n'est pas habilité ou que la déclaration a été faite après le délai ou encore que sa participation gêne sensiblement la procédure.

§ 3. L'arrêt du tribunal n'est pas susceptible de réclamation.

Art. 47. Le désistement de l'accusateur public ne prive pas de ses droits l'accusateur subsidiaire qui s'est joint à la procédure.

Chapitre 6

L'ACCUSATEUR PRIVÉ

Art. 49, § 1^{er}. La partie lésée peut en tant qu'accusateur privé introduire ou soutenir l'accusation concernant une infraction poursuivie sur accusation privée.

§ 2. Une autre partie lésée par le même acte peut, tant que les débats n'ont pas commencé à l'audience principale, se joindre à la procédure en cours.

Art. 50, § 1^{er}. Dans les affaires portant sur les infractions poursuivies sur accusation privée, le procureur peut ouvrir la procédure ou se joindre à une procédure déjà ouverte, si, d'après son appréciation, l'intérêt social l'exige.

§ 2. Dans ce cas, la procédure se déroule d'office et la partie lésée, ayant antérieurement introduit une accusation privée, jouit des droits d'accusateur subsidiaire; à la partie lésée qui n'a pas antérieurement introduit d'accusation privée sont applicables les articles 44 - 47.

§ 3. Si le procureur qui s'est joint à la procédure se désiste de l'accusation, la partie lésée reprend dans la suite de la procédure les droits d'accusateur privé.

§ 4. La partie lésée qui n'a pas introduit d'accusation peut, dans le délai prefix de 14 jours à compter de la date où elle a été informée du désistement du procureur, déposer l'acte d'accusation ou une déclaration qu'elle soutient l'accusation privée; à défaut d'une telle déclaration le tribunal prononce le non-lieu.

Chapitre 7

LE DEMANDEUR AU CIVIL

Art. 52. La partie lésée peut, tant que les débats ne sont pas ouverts à l'audience principale, intenter contre l'accusé l'action civile en vue de poursuivre dans la procédure pénale ses prétentions patrimoniales résultant directement de la perpétration de l'infraction.

Art. 53, § 1^{er}. En cas de décès de la partie lésée, l'action civile en prétentions patrimoniales résultant de la perpétration de l'infraction peut être intentée contre l'accusé par les personnes énumérées à l'art. 43 dans le délai déterminé à l'art. 52.

§ 2. En cas de décès du demandeur au civil, les personnes dont il est question à l'art. 43 peuvent se substituer à lui, sans que toutefois leur inaction arrête la procédure; en rendant la décision clôturant la procédure, le tribunal laisse la demande au civil sans en connaître.

Art. 54. Le procureur peut, dans le délai prévu à l'art. 52, intenter l'action civile au profit de la partie lésée ou de la personne dont il est question à l'art. 53 § 1, ou bien soutenir l'action intentée par la partie lésée ou la personne susmentionnée, si, selon l'appréciation du procureur, l'intérêt social l'exige.

Art. 55, § 1^{er}. Avant de commencer les débats, le tribunal refuse de recevoir l'action civile dans les cas ci-après:

1° si l'action civile est irrecevable en vertu d'une disposition spéciale;

2° si la prétention n'est pas en connexité directe avec le chef d'accusation;

3° si l'action est intentée par une personne non habilitée;

4° si la même prétention fait l'objet d'une autre procédure ou s'il a déjà été définitivement statué sur elle;

5° si la taxe judiciaire due n'a pas été payée.

§ 2. Si la demande remplit les conditions formelles et si les circonstances mentionnées au § 1^{er} ne se produisent pas, le tribunal prononce la recevabilité de l'action civile.

§ 3. Malgré la réception de l'action civile, le tribunal la laisse sans en connaître si, après l'ouverture des débats, la circonstance prévue au § 1^{er} vient à se manifester.

§ 4. Le refus de recevoir l'action civile ou le fait de la laisser sans en connaître en vertu du § 3 ne sont pas susceptibles de réclamation.

Art. 56. Le demandeur au civil peut administrer seulement la preuve des circonstances sur lesquelles sa prétention est fondée.

Art. 57, § 1^{er}. Si le tribunal a refusé de recevoir l'action civile ou l'a laissée sans en connaître, le demandeur au civil peut poursuivre sa prétention dans la procédure civile.

Art. 60. Dans les questions concernant l'action civile et non réglées par les dispositions du présent Code, les dispositions du Code de procédure civile sont respectivement applicables.

Chapitre 8

L'ACCUSÉ

Art. 61, § 1^{er}. Est considéré comme prévenu l'individu qui a fait l'objet d'une ordonnance de communication des faits imputés; est considéré comme accusé l'individu contre lequel un acte d'accusation a été introduit.

§ 2. Lorsque le présent Code emploie dans le sens général le terme «accusé», les dispositions respectives sont applicables au prévenu.

Art. 62. Si l'accusé ne connaît pas la langue polonaise, l'ordonnance de communication des faits imputés, l'acte d'accusation et les décisions susceptibles de recours ou clôturant la procédure sont communiqués ou annoncés à l'accusé accompagnés de traduction.

Art. 63. L'accusé a droit de fournir des éclaircissements, mais il est libre de refuser, sans en donner des motifs, de répondre aux différentes questions ou de fournir des éclaircissements.

Art. 64, § 1^{er}. L'accusé provisoirement détenu peut communiquer avec son défenseur en l'absence de toute autre personne et par correspondance.

§ 2. Dans la procédure préparatoire, le procureur peut, en autorisant cette communication, faire la réserve qu'il y assistera lui-même ou se fera représenter par une personne habilitée à cet effet ou, dans des cas exceptionnels, refuser son autorisation. Il ne peut plus faire cette réserve ni refuser l'autorisation une fois que le prévenu et son défenseur ont été informés du délai

dans lequel le dossier leur sera définitivement communiqué, lors même que le procureur ordonnerait ensuite de compléter ce dossier.

Art. 65, § 1^{er}. si les besoins de la preuve l'exigent, l'accusé est tenu de se soumettre:

1° à l'examen extérieur du corps et d'autres examens ne portant pas atteinte à l'intégrité corporelle; en particulier, on peut prendre des empreintes de l'accusé, le photographier et le montrer, pour identification, à d'autres personnes dans des situations dûment reconstituées;

2° à des examens psychologiques et psychiatriques ainsi qu'à des examens comportant des interventions non chirurgicales sur son corps, à condition qu'ils soient effectués conformément à la science médicale par un agent du service de santé habilité à cet effet et qu'ils ne mettent pas en danger la santé de l'accusé; en particulier, l'accusé est tenu, les conditions ci-dessus étant remplies, à subir un prélèvement du sang ou des sécrétions de l'organisme.

§ 2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, de concert avec le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, déterminera en détail, par la voie de règlement, les conditions et les procédés des examens médicaux de l'accusé.

Art. 67. Lorsque l'accusé est mineur ou interdit, son représentant légal ou la personne sous la garde de laquelle l'accusé est placé peut accomplir dans son intérêt tous les actes du procès, et avant tout introduire tous les moyens de recours, déposer des requêtes et instituer un défenseur.

Art. 68. L'accusé ne peut avoir plus que trois défenseurs à la fois.

Art. 69. L'accusé qui n'a pas de défenseur de son choix peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office, s'il démontre qu'il est en mesure de subir les frais de la défense sans préjudice pour l'entretien de soi-même et de sa famille.

Art. 70, § 1^{er}. Dans la procédure pénale, l'accusé doit nécessairement avoir un défenseur:

1° s'il est sourd, muet ou aveugle;

2° si un doute justifié existe quant à son imputabilité.

§ 2. Dans les cas dont il est question au § 1, la participation du défenseur à l'audience est obligatoire.

Art. 71. L'accusé doit nécessairement avoir un défenseur dans la procédure devant une cour de voïvodie agissant comme tribunal de première instance. La participation du défenseur à l'audience principale est obligatoire, et elle l'est à l'audience de révision devant la Cour Suprême, si le président de la Cour ou la Cour le trouvent nécessaire.

Chapitre 9

DÉFENSEURS ET MANDATAIRES

Art. 72. Ne peut être défenseur qu'une personne habilitée à la défense selon les dispositions de la loi sur l'organisation de la profession d'avocat.

Art. 73, § 1^{er}. Le défenseur est institué par l'accusé; tant que l'accusé détenu n'a pas institué de défenseur, la personne la plus proche de l'accusé peut en instituer un.

§ 2. La procuration de défense peut être donnée par écrit ou par une déclaration à consigner dans le procès-verbal dressé par l'organe conduisant la procédure pénale.

Art. 74, § 1^{er}. si l'accusé, dans les cas prévus aux articles 69 et 70, n'a pas de défenseur de son choix, le président du tribunal compétent pour connaître de l'affaire, au cours de la procédure préparatoire, et le président du tribunal durant la procédure judiciaire — désignent un défenseur d'office ou un groupement d'avocats dont le chef déléguera un défenseur.

§ 2. Dans la procédure judiciaire le § 1^{er} est applicable au cas déterminé à l'art. 71.

Art. 76. Un défenseur peut assumer la défense de plusieurs accusés, si leurs intérêts ne sont pas contradictoires.

Art. 77, § 1^{er}. Le défenseur ne peut accomplir des actes du procès qu'au profit de l'accusé.

§ 2. La participation du défenseur à la procédure n'exclut pas la participation personnelle de l'accusé.

Art. 80. Dans les questions concernant le mandataire et non réglées par les dispositions de la procédure pénale, les dispositions de la procédure civile sont respectivement applicables.

Chapitre 10

LE REPRÉSENTANT SOCIAL

Art. 81. § 1^{er}. Dans la procédure judiciaire et tant que les débats en première instance n'ont pas commencé, la participation à la procédure peut être déclarée par un représentant d'une organisation sociale, s'il y a lieu de défendre un intérêt social qui rentre dans les limites statutaires de cette organisation, en particulier dans les affaires portant sur la protection des biens sociaux ou des droits de citoyens.

§ 2. Le ministre de la Justice établira par voie de règlement, de concert avec le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, une liste des organisations sociales et déterminera les échelons de ces organisations, qui peuvent déclarer la participation de leur représentant à la procédure pénale.

§ 3. Dans sa déclaration, l'organisation indique la personne appelée à la représenter, et le représentant social doit déposer une procuration écrite appropriée.

§ 4. Le tribunal admet un représentant d'une organisation sociale, s'il trouve que sa participation à la procédure judiciaire est dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Art. 82. Le représentant d'une organisation sociale admis à participer à la procédure judiciaire peut, au cours de cette procédure, et en particulier

à l'audience, se prononcer et présenter des conclusions sur les questions dans lesquelles il désire prendre position eu égard à l'intérêt social.

Art. 83. Si l'accusé est soldat ou fonctionnaire d'un service dont l'organisation est fondée sur la discipline militaire, la participation à la procédure judiciaire peut être déclarée par un délégué choisi à cet effet par une collectivité de soldats ou de travailleurs du service concerné; le choix du délégué est approuvé par le commandant ou le chef de l'unité intéressée, qui délivre une attestation en ce sens.

Art. 84. Le représentant de l'organisation sociale ou le délégué de la collectivité où l'accusé travaille, accomplit son service militaire ou s'instruit, peut déclarer être prêt à donner une garantie ou à exercer la garde sur l'accusé, en produisant une résolution appropriée de l'organisation ou de la collectivité concernées.

Section IV

ACTES DE PROCÉDURE

Chapitre 11

DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Art. 85. Une décision ne peut être fondée que sur l'ensemble des circonstances révélées au cours de la procédure, ayant une importance pour la solution définitive.

Art. 86, § 1^{er}. si la loi n'exige pas qu'un jugement soit rendu, le tribunal rend des arrêts.

§ 2. Dans les questions ne réclamant pas d'arrêt, le 'président du tribunal rend des ordonnances. Les ordonnances peuvent être rendues aussi par un président de section d'un tribunal et par un juge délégué.

Art. 87. Dans les cas prévus par la loi, le tribunal statue à l'audience et dans les autres — en chambre du conseil. Les décisions prises en chambre du conseil peuvent aussi être rendues à l'audience.

Art. 88. Le procureur peut participer à la réunion en chambre du conseil ou présenter une requête par écrit; les autres parties peuvent y participer, si la loi le prévoit.

Art. 89. Si, avant de rendre un arrêt en chambre du conseil, il y a lieu de vérifier les circonstances de fait, le tribunal y procède lui-même ou désigne à cet effet un juge du corps statuant ou encore mande le tribunal d'arrondissement territorialement compétent d'accomplir les actes déterminés.

Art. 91, § 1^{er}. La décision ou l'ordonnance rendues à l'audience sont rendues publiques oralement.

§ 2. La décision ou l'ordonnance rendues hors d'audience doivent être signifiées au procureur et à la partie qui dispose d'une voie de recours, s'ils n'ont pas participé à la réunion en chambre du conseil ou n'ont pas assisté à leur prononciation; dans les autres cas, le contenu de la décision ou de l'ordonnance doit être porté à la connaissance des parties.

§ 3. Le jugement rendu en chambre du conseil est signifié aux parties.

§ 4. Si la loi ne dispense pas de la rédaction simultanée des motifs, la décision est signifiée ou prononcée avec les motifs.

§ 5. Si l'affaire a été instruite à huis clos eu égard à un intérêt important de l'État, il est signifié au lieu de motifs un avis que les motifs ont été* rédigés.

§ 6. Après la prononciation ou lors de la signification de la décision les participants au procès doivent être instruits du droit qu'ils ont de former un recours, du délai et du procédé de ce recours ou bien de ce que la décision n'est pas susceptible de recours.

Chapitre 13

ORDRE DES ACTES DU PROCÈS DES PARTIES

Art. 102, § 1^{er}. La personne habilitée à participer à un acte du procès doit être avertie du temps et du lieu où cet acte doit être accompli.

§ 2. Il n'est pas procédé à l'acte, si la personne habilitée n'a pas comparu sans qu'on dispose de preuve qu'elle en a été avertie et si l'on est fondé de supposer que la non-comparution est due à des empêchements provoqués par les forces de la nature ou à d'autres causes exceptionnelles.

§ 3. En cas de non-comparution de la partie, du défenseur ou du mandataire dont la comparution est obligatoire, il n'est pas procédé à l'acte.

Chapitre 17

CONSULTATION DU DOSSIER ET ÉTABLISSEMENT DE COPIES

Art. 142, § 1^{er}. Les parties et leurs défenseurs, mandataires et représentants légaux ainsi que les représentants sociaux admis à la procédure ont accès au dossier de l'affaire et la possibilité d'en établir des copies. Sur consentement du président du tribunal, le dossier peut être rendu accessible à d'autres personnes.

Art. 143, § 1^{er}. Sur la demande de l'accusé, il lui est délivré une copie certifiée conforme de chaque décision avec les motifs, s'il en a été rédigé.

§ 2. Dans les affaires instruites à huis clos eu égard à un important intérêt de l'État, il ne peut être délivré à l'accusé qu'une copie de la décision clôturant la procédure dans l'instance donnée, sans motifs.

§ 3. La consultation du dossier de l'affaire au cours de la procédure préparatoire et l'établissement de copies ainsi que la délivrance de copies certifiées conformes requièrent une autorisation de celui qui conduit la procédure préparatoire.

Section V

LES PREUVES

Chapitre 19

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 152. Les preuves sont produites à la requête des parties ou d'office.

Art. 153. Les faits notoires n'exigent pas à être prouvés; il en est de même des faits connus d'office, sauf qu'ils doivent être signalés aux parties.

Art. 154, § 1^{er}. Une requête en production de preuve doit indiquer quelles circonstances sont à prouver et par quel moyen.

§ 2. La requête peut viser la découverte ou l'appréciation d'une preuve appropriée.

Art. 155, § 1^{er}. La requête en production de preuve est repoussée dans des cas ci-après:

1° si la production de la preuve est inadmissible;

2° si la circonstance à prouver est sans importance pour la solution de l'affaire ou si elle est déjà prouvée conformément à la requête;

3° si la preuve est impropre à constater une circonstance donnée ou s'il est impossible de la produire.

§ 2. La requête en production de preuve est repoussée par arrêt.

§ 3. La requête en production de preuve ne peut être repoussée pour ce motif que les preuves antérieurement produites ont démontré le contraire de ce que le requérant a l'intention de prouver.

Art. 156. Le fait qu'une requête en production de preuve a été repoussée n'empêche pas l'admission ultérieure de la preuve lors même que des circonstances nouvelles n'apparaîtraient pas.

Art. 157, § 1^{er}. La personne entendue doit être laissée se prononcer librement dans les limites déterminées par le but d'un acte donné; ensuite seulement, on peut l'interroger en vue de compléter, éclaircir ou vérifier ses dires.

§ 2. Les éclaircissements, dépositions ou déclarations donnés dans une situation excluant la faculté de libre expression ne peuvent pas constituer une preuve.

§ 3. Les personnes entendues peuvent être confrontées en vue d'expliquer les contradictions dans leurs dépositions respectives.

Art. 158. Il est défendu de suppléer à la preuve, par éclaircissement de l'accusé ou par déposition de témoins, des écrits ou des notes.

Chapitre 20

TÉMOINS

Art. 161. Il est défendu d'entendre en qualité de témoin:

1° un défenseur, sur les faits qu'il a appris en donnant des conseils juridiques ou en assumant la défense;

2° un ministre de culte, sur les faits qu'il a appris au cours d'une confession.

Art. 162, § 1^{er}. Les personnes tenues au secret d'État ne peuvent être entendues sur les circonstances concernées par le secret qu'après avoir été dispensées, par un organe supérieur habilité, d'observer le secret.

§ 2. La dispense ne peut être refusée que si la disposition serait de nature à causer un préjudice grave à l'État.

§ 3. Le juge ou le procureur peuvent demander à un organe supérieur de l'administration publique compétent de dispenser le témoin du devoir d'observer le secret.

Art. 163. Les personnes tenues au secret de service, à celui inhérent à l'exercice d'une profession ou d'une fonction peuvent refuser de déposer sur les circonstances que ce devoir concerne, à moins que le tribunal ou le procureur ne les dispensent du devoir d'observer le secret.

Art. 164, § 1^{er}. Dans les cas prévus aux articles 162 et 163 le tribunal entend la personne visée à l'audience à huis clos.

Art. 165, § 1^{er}. La personne la plus proche de l'accusé peut refuser de déposer.

§ 2. Le droit de refuser des dépositions demeure malgré la cessation du mariage ou de l'adoption.

Art. 166, § 1^{er}. Le témoin est libre de ne pas répondre à une question, si sa réponse risquerait de faire encourir la responsabilité pénale par ce témoin ou par une de ses personnes les plus proches.

§ 2. Le témoin peut demander d'être entendu à l'audience à huis clos, si la teneur de ses dépositions risquerait de déshonorer le témoin ou une de ses personnes les plus proches.

Art. 167. La personne qui a des relations intimes avec l'accusé peut être dispensée de déposer ou de répondre à une question, si elle le demande.

Chapitre 2.1

EXPERTS

Art. 176, § 1^{er}. si, pour établir les circonstances ayant une influence substantielle sur la solution de l'affaire, des connaissances spéciales sont requises, il est demandé l'avis d'un institut scientifique ou de recherche, d'un établissement spécialisé ou d'une institution y appelée, ou bien il est désigné un ou plusieurs experts. L'admission de cette preuve fait l'objet d'un arrêt.

§ 2. Dans l'arrêt mentionné au § 1^{er}, il faut indiquer l'institut, l'établissement ou l'institution, soit l'expert désigné et sa spécialisation et, en outre, l'objet, l'étendue et le délai de l'expertise confiée ainsi que formuler, si besoin est, les questions particulières.

Art. 177, § 1^{er}. L'avis délivré par un institut, un établissement ou une institution doit énumérer les personnes ayant participé à sa rédaction, en mentionnant leurs noms et prénoms, grades ou titres scientifiques et les postes occupés. L'avis doit être signé de ces personnes et de celle autorisée à signer les avis au nom de l'institution.

§ 2. Les personnes ayant participé à la rédaction d'un avis sont appelées à agir, si besoin est, en qualité d'experts.

Art. 178. A l'exercice des fonctions d'expert est tenu non seulement un expert auprès des tribunaux, mais aussi toute personne connue pour avoir les connaissances requises dans un domaine donné.

Art. 179, § 1^{er}. Ne peuvent être experts les personnes énumérées aux articles 161, 165 et 167 ni les personnes récusables pour les causes énumérées à l'art. 30 § 1 points 1°, 2°, 3° et 5°, ni les personnes citées en qualité de témoin.

§ 2. S'il se révèle des faits de nature à affaiblir la confiance dans les connaissances ou l'impartialité de l'expert ou d'autres faits graves, il en est désigné un autre.

Art. 184, § 1^{er}. L'examen psychiatrique de l'accusé peut être effectué, s'il y a lieu, conjointement avec la mise en observation dans un établissement de cure.

§ 2. Il en est statué, sur la demande des experts, par le tribunal ou le procureur qui indiquent le lieu de la mise en observation.

§ 3. L'examen dans un établissement de cure ne devrait pas dépasser 6 semaines; sur la demande de l'établissement ce délai peut être prolongé pour un temps indéterminé, indispensable pour émettre un avis.

§ 4. L'arrêt dont il est question aux paragraphes 2 et 3 est susceptible de réclamation. La réclamation contre un arrêt de procureur est tranchée par le tribunal compétent pour connaître de l'affaire.

Chapitre 22

VISION OCULAIRE ET PIÈCES À CONVICTION

Art. 189. Les objets pouvant servir de preuve dans l'affaire doivent être délivrés à la requête du tribunal ou du procureur et aussi, dans des cas urgents, de la Milice civique. Les articles 162 - 164 sont respectivement applicables.

Art. 190. En vue de découvrir les objets mentionnés à l'art. 189, il peut être procédé à des perquisitions dans les locaux et autres lieux et à des fouilles des personnes et des objets, si l'on est fondé de supposer que les objets en question s'y trouvent.

Art. 191, § 1^{er}. si la perquisition est effectuée par la Milice civique, celle-ci montre à la personne chez qui l'acte doit être accompli le mandat du juge ou du procureur.

§ 2. Dans des cas urgents, si le mandat du procureur n'a pu être délivré antérieurement, il faut montrer l'ordre du chef de l'unité compétente de la Milice civique ou une carte de service et, ensuite, demander au procureur qu'il confirme la perquisition. A la requête, à consigner dans le procès-verbal, de la personne où la perquisition a été effectuée il lui est signifié l'arrêt de perquisition. Cette personne doit être instruite du droit à la requête précitée et, au cas où elle en fait une, à la consigner dans le procès-verbal. "

Section VI

MESURES DE CONTRAINTE

Chapitre 23

ARRESTATION

Art. 205. Toute personne a droit d'appréhender un individu en délit flagrant ou pendant la poursuite entreprise immédiatement après la perpétration de l'infraction et de le remettre entre les mains de la Milice civique, s'il est à craindre que cet individu ne se dissimule ou si l'on ne peut pas l'identifier.

Art. 206, § 1^{er}. La Milice civique a droit d'arrêter le prévenu, si l'on est fondé de supposer qu'il a commis une infraction et s'il est à craindre qu'il ne se dissimule ou que les traces de l'infraction ne soient effacées. De temps de l'arrestation doit être constaté par écrit.

§ 2. La personne arrêtée doit être relâchée dès que la cause d'arrestation n'existe plus.

§ 3. Aussitôt après l'arrestation du prévenu, il faut procéder à recueillir les renseignements nécessaires et, s'il existe l'une des causes prévues à l'art. 217 paragraphes 1 et 2, demander au procureur l'application de la détention provisoire.

Art. 207. Si, dans les 48 heures qui suivent l'arrestation, l'arrêt de détention provisoire n'a pas été signifié à la personne arrêtée, elle doit être relâchée sans délai.

Chapitre 24

MESURES PRÉVENTIVES

Art. 209. Les mesures préventives peuvent être appliquées en vue d'assurer le cours régulier de la procédure, si les preuves recueillies contre l'accusé suffisent pour démontrer qu'il a commis une infraction.

Art. 210, § 1^{er}. Les mesures préventives sont appliquées par le tribunal et, avant l'introduction de l'acte d'accusation, par le procureur.

§ 2. Le procureur ne peut appliquer les mesures préventives qu'envers la personne qui a été interrogée dans l'affaire en qualité de prévenu. Avant d'appliquer la détention provisoire ou le cautionnement, le procureur interroge lui-même le prévenu.

Art. 211, § 1^{er}. L'arrêt portant application d'une mesure provisoire doit mentionner la personne visée, l'acte dont elle est inculpée et sa qualification légale ainsi que le fondement légal d'application de cette mesure.

§ 2. L'arrêt du procureur prononçant la détention provisoire doit mentionner le temps de l'arrestation et fixer la durée de la détention.

Art. 212, § 1^{er}. L'arrêt portant sur une mesure préventive est susceptible de réclamation selon les règles générales, sauf les exceptions dont il est question au § 2 et à l'art. 222 § 3.

§ 2. L'arrêt du procureur prononçant la détention provisoire est susceptible de réclamation devant le tribunal compétent pour connaître de l'affaire.

§ 3. L'arrêt du tribunal rendu en vertu du § 2 n'est pas susceptible de réclamation de l'accusé.

Art. 213. Une mesure préventive doit être levée ou modifiée sans délai, si les causes qui l'ont fait appliquer cessent d'exister ou si apparaissent des causes justifiant la levée de la mesure, sa substitution par une autre moins rigoureuse ou son aggravation.

Art. 214. L'accusé peut demander à tout moment la levée ou la modification de la mesure préventive; il est statué sur la demande en 3 jours par le procureur ou, si l'acte d'accusation est introduit au tribunal, par le tribunal saisi de l'affaire.

Art. 217, § 1^{er}. La détention provisoire peut intervenir dans les cas ci-après:

1° si l'on est fondé à craindre que l'accusé ne se dissimule, en particulier lorsqu'il n'a pas de domicile déterminé en Pologne ou on ne peut établir son identité;

2° si l'on est fondé à craindre que l'accusé n'incite à des faux témoignages ou ne cherche à gêner d'une autre façon la procédure pénale;

3° si l'accusé est inculpé d'un crime ou d'avoir agi dans les conditions constitutives de la récidive et déterminées par le Code pénal;

4° si l'accusé est inculpé d'un fait dont le degré de danger social est considérable.

§ 2. Au cours de la procédure préparatoire, la détention provisoire ne peut être appliquée, si l'infraction est menacée d'une peine de privation de liberté d'un an au plus. Cette restriction n'est pas applicable lorsqu'on ne peut pas établir l'identité de l'accusé.

§ 3. En condamnant l'accusé à une peine de privation de liberté de plus de 2 ans pour une infraction intentionnelle ou de plus de 3 ans pour une infraction inintentionnelle, le tribunal de première instance ordonne la détention provisoire.

§ 4. Au cas où la peine infligée l'est au-dessous des limites indiquées au § 3, le tribunal est tenu, après avoir entendu les parties présentes, de rendre un arrêt au sujet du maintien de la détention.

Art. 218. A moins d'un empêchement résultant des considérations particulières, il faut renoncer à la détention provisoire, et spécialement dans les cas où la privation de liberté:

1° provoquerait un danger grave pour la vie ou la santé de l'accusé, ou

2° entraînerait des conséquences exceptionnellement graves pour l'accusé ou pour sa famille la plus proche.

Art. 219. Si l'état de santé de l'accusé l'exige, la détention provisoire ne peut être exécutée que par placement dans un établissement de cure approprié.

Art. 220, § 1^{er}. Le tribunal ou le procureur sont tenus d'informer sans délai la personne la plus proche de l'accusé de l'application de la détention provisoire à son égard.

§ 2. A la requête de l'accusé, une autre personne peut être informée, à la place ou en plus de la personne indiquée au § 1^{er}.

Art. 222, § 1^{er}. La durée de la détention provisoire fixée par le procureur ne peut dépasser 3 mois.

§ 2. Si, en raison des circonstances particulières de l'affaire, la procédure préparatoire n'a pu être terminée dans le délai déterminé au § 1^{er} la détention provisoire au cours de l'instruction peut être prolongée, si besoin est:

1° par le procureur de voïvodie, jusqu'à 6 mois;

2° par la cour de voïvodie, à la requête du procureur de voïvodie, pour une nouvelle période déterminée, indispensable pour clore l'instruction.

§ 3. Les arrêts du procureur de voïvodie prévus au § 2 pt. 1 sont susceptibles de réclamation devant la cour de voïvodie territorialement compétente, en tant que juridiction de recours, et les arrêts de la cour de voïvodie prévus au § 2 pt. 2 — devant la Cour Suprême.

Art. 225. Hors le cas où la détention provisoire est obligatoire, cette mesure n'est pas applicable, si le cautionnement et la garde — séparément ou conjointement — sont suffisants.

Art. 226, § 1^{er}. Le cautionnement sous forme d'espèces, de valeurs mobilières, de gage ou d'hypothèque peut être constitué par l'accusé ou une autre personne.

Art. 231, § 1^{er}. A la requête de la direction d'un établissement de travail où l'accusé est employé, d'une collectivité où il travaille ou s'instruit, d'une organisation sociale dont il est membre, on peut accepter leur garantie assurant que l'accusé comparaitra à toute convocation et qu'il ne gênera pas la procédure; si l'accusé est soldat, la garantie peut être acceptée de la part d'une collectivité de soldats, par l'intermédiaire du chef compétent.

§ 2. A la requête en acceptation de la garantie, la direction de l'établissement de travail, la collectivité ou l'organisation sociale annexe un extrait du procès-verbal renfermant la décision ou la résolution sur la garantie et indiquant la personne qui doit assumer les devoirs de garant. Cette personne déclare avoir accepté ces devoirs.

Art. 232. La garantie assurant que l'accusé comparaitra à toute convocation et qu'il ne gênera pas la procédure peut être acceptée de la part de toute personne digne de confiance.

Art. 235, § 1^{er}. Le tribunal ou le procureur peut placer l'accusé sous la garde de la Milice civique ou, lorsqu'il s'agit d'un soldat, sous la garde d'un supérieur militaire.

§ 2. L'accusé placé sous la garde a le devoir de se conformer aux exigences contenues dans l'arrêt du tribunal ou du procureur. En vertu de ce devoir, il peut être tenu à ne pas changer de résidence, à se présenter périodiquement à l'organe exerçant la garde et à l'informer d'un départ envisagé et du délai de retour.

Chapitre 25

LE SAUF-CONDUIT

Art. 239. Si l'accusé séjournant à l'étranger déclare qu'il comparaitra devant le tribunal dans le délai fixé, à condition qu'il reste en liberté, la cour de voïvodie territorialement compétente peut délivrer un sauf-conduit à l'accusé.

Art. 240. Le sauf-conduit garantit à l'accusé de rester en liberté tant que la procédure n'est définitivement terminée, à condition que l'accusé:

1° compareisse devant le tribunal dans le délai fixé;

2° ne change pas de lieu de résidence élu dans le pays sans autorisation du tribunal;

3° n'incite pas les témoins à des faux témoignages ou ne cherche autrement à effacer les traces de l'infraction.

Art. 241, § 1^{er}. On peut faire dépendre la délivrance d'un sauf-conduit du dépôt d'un cautionnement.

§ 2. En cas de révocation d'un sauf-conduit à cause d'une violation des conditions énumérées à l'art. 240, les valeurs déclarées à titre de cautionnement sont confisquées ou recouvrées.

Section VII

PROCÉDURE PRÉPARATOIRE

Chapitre 28

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 255. La procédure préparatoire s'ouvre, si l'on est fondé de soupçonner qu'une infraction a été commise.

Art. 256, § 1^{er}. Toute personne ayant appris la perpétration d'une infraction poursuivie d'office a le devoir social d'en informer le procureur ou la Milice civique.

§ 2. Les institutions d'État et sociales qui, en relation avec leur activité, ont appris la perpétration d'une infraction poursuivie d'office, sont tenues d'en informer sans délai le procureur ou la Milice civique et d'entreprendre des actes d'urgence tant que l'organe appelé à poursuivre les infractions n'arrive sur les lieux ou tant que cet organe ne rendra une ordonnance tendant à empêcher la disparition des traces et des preuves de l'infraction.

Art. 257, § 1^{er}. La procédure est ouverte en vertu d'un arrêt qui détermine l'acte faisant l'objet de la procédure ainsi que sa qualification légale. L'arrêt ordonnant l'ouverture de l'instruction est rendu par le procureur et l'arrêt ordonnant l'ouverture de l'information par la Milice civique.

§ 2. La Milice civique est tenue d'informer sans délai le procureur de l'ouverture de l'information en lui communiquant une copie de l'arrêt.

Art. 258, § 1^{er}. si les circonstances citées dans la communication n'offrent pas de fondement à l'ouverture de la procédure préparatoire, il est refusé d'y procéder.

§ 2. Si besoin est, on peut demander que les informations contenues dans la communication sur l'infraction soient complétées dans un délai déterminé ou faire vérifier les faits communiqués.

Art. 259. Un arrêté refusant ou déclarant Pouverture de la procédure doit être rendu dans les 30 jours, au plus tard, qui suivent la réception de la communication.

Art. 261. La procédure préparatoire a pour but:

- 1° d'établir, si l'infraction a réellement été commise;
- 2° d'éclaircir complètement toutes les circonstances de l'affaire;
- 3° de découvrir et, le cas échéant, de capturer l'auteur de l'infraction;
- 4° de recueillir les informations requises sur la personne du prévenu,

conformément à Part. 8;

- 5° de recueillir et de conserver les preuves pour le tribunal.

Art. 262, § 1^{er}. Il est procédé à l'instruction:

1° dans les affaires dont connaissent en première instance les cours de voïvodie;

2° dans les affaires portant sur les infractions déterminées aux articles: 158 § 3, 202 § 1, 209, 210 § 1, 211, 212 § 2, 247 § 1, 270, 273 et 275 § 2 du Code pénal.

§ 2. Dans les autres cas l'instruction peut avoir lieu en raison de l'importance ou de la complexité de l'affaire.

Art. 263, § 1^{er}. L'instruction doit être terminée dans les 3 mois à compter de son ouverture.

§ 2. Dans des cas justifiés, la durée de l'instruction peut être prolongée par le procureur de voïvodie pour un temps déterminé.

Art. 264, § 1^{er}. L'instruction est conduite par le procureur.

§ 2. Le procureur peut confier à la Milice civique:

- 1° la totalité ou une partie de l'instruction;
- 2° l'accomplissement d'actes d'instruction particuliers.

§ 3. Les actes déterminés aux articles: 269 § 1, 270 et 270 § 1 et ceux requérant un arrêt ne peuvent pas être confiés dans les cas prévus au § 2.

Art. 265, § 1^{er}. Dans les affaires où l'instruction n'est pas obligatoire, la Milice civique procède à l'information de sa propre initiative ou sur mandat du procureur.

§ 2. Dans les affaires portant sur les infractions commises au préjudice de l'État ou d'une unité de l'économie socialisée, révélées par les organes du ministre des Finances agissant en matière de contrôle et de révision, l'information peut être conduite par ces organes.

Art. 266, § 1^{er}. L'information doit être terminée dans un mois à compter de son ouverture.

§ 2. Le procureur peut prolonger ce délai jusqu'à 3 mois.

§ 3. Au cas où l'information n'est pas terminée dans les 3 mois, le dossier de l'affaire est transmis au procureur qui surveille l'instruction et qui peut la prolonger pour un temps déterminé ou bien se saisir de l'affaire pour l'instruction, à moins qu'il n'y ait des causes justifiant un non-lieu.

Chapitre 29

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE

Art. 269, § 1^{er}. si les informations possédées au moment de l'ouverture de la procédure préparatoire ou recueillies au cours de celle-ci sont de nature à servir de fondement suffisant à communiquer à une personne déterminée les faits qui lui sont imputés, il est rédigé un arrêt de communication des faits qui est lu sans délai au prévenu et il est procédé à l'interrogatoire de celui-ci.

§ 2. L'arrêt de communication des faits imputés indique le prévenu, détermine exactement l'acte dont il est inculpé et la qualification légale de cet acte.

§ 3. Les motifs de l'arrêt sont rédigés sur la demande du prévenu et ils lui sont lus ou notifiés dans un délai de 14 jours. Le prévenu doit être instruit du droit qu'il a de le demander.

Art. 271. Le prévenu et son défenseur ainsi que la partie lésée et son mandataire peuvent demander au cours de la procédure préparatoire l'accomplissement de tout acte.

Art. 272, § 1^{er}. Au cas où il s'agit d'un acte d'instruction ou d'information qui ne pourra pas être accompli de nouveau à l'audience, le prévenu, la partie lésée et leurs représentants légaux ainsi que, s'ils sont déjà constitués, le défenseur et le mandataire doivent être admis à participer à l'acte, à moins que, en cas de retard, il n'y ait risque de disparition ou d'altération de la preuve.

Art. 273, § 1^{er}. Le prévenu, la partie lésée et leurs représentants légaux ainsi que, s'il sont déjà constitués, le défenseur ou le mandataire doivent être admis, sur leur demande, à participer à d'autres actes d'instruction ou d'information. [...]

§ 2. Le procureur peut refuser de donner suite à la demande précitée dans l'intérêt de l'instruction ou de l'information. En cas de refus un arrêt est rendu.

Art. 274. Si une preuve par avis d'un établissement scientifique ou de recherche, d'un établissement spécialisé, d'une institution ou par expertise est admise, un arrêt d'admission de la preuve est délivré au prévenu et à son défenseur qui sont autorisés en même temps de participer à l'audition des experts et de prendre connaissance de l'avis, s'il est donné par écrit.

Art. 277, § 1^{er}. si l'on est fondé à dresser un acte d'accusation, le prévenu est initié à tous les matériaux de la procédure, instruit du droit qu'il a de consulter personnellement le dossier, son défenseur étant admis à participer à l'acte. Le défenseur a droit de consulter le dossier pendant 7 jours qui précèdent la date de l'initiation définitive du prévenu aux matériaux de la procédure.

§ 2. Le prévenu a droit de déposer, dans un délai de 3 jours à compter du moment où l'acte mentionné au § 1 a pris fin, une requête tendant à ce que

la procédure soit complétée; le prévenu doit être instruit du droit qui lui appartient.

§ 3. Si le prévenu, ou son défenseur, a demandé d'être admis à participer aux actes ayant fait l'objet de sa requête tendant à compléter la procédure, sa demande ne peut être repoussée. Cependant, on peut refuser d'amener le prévenu détenu, si cela pouvait donner lieu à des difficultés.

Chapitre 31

ACTE D'ACCUSATION

Art. 295, § 1^{er}. L'acte d'accusation doit contenir les mentions suivantes:

1° les nom et prénom de l'accusé et autres données sur sa personne ainsi que les renseignements sur l'application d'une mesure préventive;

2° une détermination exacte de l'acte dont l'accusé est inculpé, avec indication des temps, lieu, procédé et circonstances de sa perpétration ainsi que de ses effets, et, en particulier, du montant du dommage causé;

3° la mention que l'acte a été commis dans les conditions énumérées à l'art. 60 du Code pénal;

4° l'indication des dispositions de la loi pénale sous lesquelles tombe l'acte incriminé;

5° l'indication du tribunal compétent pour connaître de l'affaire et du mode de procédure;

6° les motifs de l'accusation.

§ 2. Dans les motifs, il faut citer les faits et preuves sur lesquels l'accusation est fondée et, s'il y a lieu, expliquer le fondement légal de l'accusation et commenter les circonstances invoquées par l'accusé dans sa défense.

Chapitre 33

PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE PRINCIPALE

Art. 306. L'audience est orale et publique.

Art. 307, § 1^{er}. A l'audience, outre les participants à l'affaire, ne peuvent assister que les personnes adultes, non armées.

§ 2. L'interdiction déterminée au § 1 relative aux personnes armées ne concerne pas les personnes tenues au port d'armes.

§ 3. Des mineurs peuvent assister à l'audience publique sur consentement du tribunal.

§ 4. L'entrée à l'audience est interdite aux personnes qui se trouvent dans un état incompatible avec l'autorité du tribunal.

Art. 308, § 1^{er}. Le tribunal ordonne le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, si la publicité risque de porter outrage aux bonnes moeurs, troubler la paix publique ou révéler les circonstances qui, vu un important intérêt de l'État, devraient être tenues secrètes.

§ 2. La prescription du § 1 est applicable lorsqu'un important intérêt privé exige le huis clos. Toutefois dans les affaires en diffamation ou injure grave, l'audience n'est publique que si l'accusateur le demande.

§ 3. Le tribunal peut ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, même si un seul des accusés est mineur.

Art. 309, § 1^{er}. Lorsque le huis clos est ordonné, peuvent assister à l'audience, outre les participants à la procédure, les personnes indiquées à raison de deux, respectivement par l'accusateur public, l'accusateur privé et l'accusé. S'il y a plusieurs accusateurs ou accusés, chacun d'eux peut demander qu'une personne soit laissée à la salle d'audience.

§ 2. La disposition du § 1 n'est pas applicable s'il est à craindre qu'un secret d'État ne soit révélé.

§ 3. Lorsque le huis clos est ordonné, le président peut autoriser des personnes particulières d'assister à l'audience.

Art. 312, § 1^{er}. Le jugement est prononcé publiquement.

§ 2. Lorsque le huis clos est ordonné pendant toute ou une partie de l'audience, les motifs du jugement peuvent être lus à huis clos.

Chapitre 34

LA POLICE GÉNÉRALE DE L'AUDIENCE

Art. 317. Le tribunal peut autoriser les représentants de la radiodiffusion, de la télévision et de la presse à fixer par moyens d'enregistrement mécaniques audiovisuels les débats à l'audience, si l'intérêt social le justifie et à condition que ces opérations ne gênent pas la conduite de l'audience.

Art. 321, § 1^{er}. La présence de l'accusé à l'audience principale est obligatoire, à moins que la loi n'en statue autrement.

Art. 322, § 1^{er}. si l'accusé, malgré l'avertissement du président, se comporte d'une manière qui trouble la police de l'audience principale, ou porte atteinte à l'autorité du tribunal, le président peut faire expulser l'accusé pour quelque temps de la salle d'audience.

§ 2. En autorisant l'accusé de revenir dans la salle d'audience le président l'informe sans délai du déroulement de l'audience en son absence et le laisse fournir des éclaircissements sur les preuves administrées entretemps.

Chapitre 36

LES DÉBATS

Art. 333. Sur consentement des parties présentes, le tribunal peut n'accomplir que partiellement la procédure de la preuve, si les éclaircissements de l'accusé qui plaide coupable ne suscitent pas de doutes.

Art. 334, § 1^{er}. Si l'accusé refuse de donner des éclaircissements ou s'il en fournit de nouveaux différents de ceux qu'il a donnés antérieurement, ou s'il déclare ne pas se rappeler certains détails, on peut à l'audience donner lecture des procès-verbaux de ses éclaircissements antérieurs donnés en qualité d'accusé dans la même ou dans une autre affaire au cours de la procédure préparatoire ou devant le tribunal.

§ 2. Après lecture du procès-verbal le président somme l'accusé présent à l'audience de se prononcer sur le contenu du procès-verbal.

Art. 336, § 1^{er}. L'accusé a droit d'assister à tous les actes de la procédure de la preuve.

§ 2. Dans des cas exceptionnels, s'il y a lieu de craindre que la présence de l'accusé ne gêne les éclaircissements d'un coaccusé ou les dépositions d'un témoin ou de l'expert, le président peut ordonner que l'accusé quitte la salle d'audience pendant la déposition de la personne donnée. L'art. 322 § 2 est respectivement applicable.

Art. 338, § 1^{er}. Le tribunal peut donner lecture à l'audience principale de tous les procès-verbaux d'audition de témoins et d'accusés, dressés au cours de la procédure préparatoire ou devant le tribunal, ou durant une autre procédure prévue par la loi, si l'administration directe de la preuve n'est absolument requise et si aucune des parties présentes ne s'y oppose.

Art. 339, § 1^{er}. A l'audience on peut donner lecture des procès-verbaux de visions oculaires et de perquisitions ainsi que des avis d'instituts, d'établissements, d'institutions ou d'experts déposés au cours de la procédure préparatoire ou judiciaire.

§ 2. Il peut aussi être donnée lecture d'autres documents et, en particulier, de la dénonciation de l'infraction, des données sur les antécédents judiciaires et de l'enquête sociale.

Art. 347, § 1^{er}. Le président peut interrompre l'audience principale pour faire venir une preuve, pour détente ou pour autre cause grave,

§ 2. Une interruption de l'audience ne peut dépasser 21 jours.

Chapitre 37

DÉCLARATION DES PARTIES

Art. 352. Après clôture des débats, le président donne la parole aux parties et, si besoin est, au représentant social qui parle avant le défenseur et l'accusé. Les parties prennent la parole dans l'ordre suivant: l'accusateur public, l'accusateur subsidiaire, l'accusateur privé, le demandeur au civil, le défenseur de l'accusé et l'accusé.

Art. 353. Si l'accusateur, le demandeur au civil ou le représentant social reprennent la parole, elle doit être donnée aussi au défenseur et à l'accusé.

Art. 354. Avant de donner la parole à l'accusé avec qui le tribunal a communiqué par l'entremise d'un interprète, il faut lui donner traduction des conclusions finales au moins des déclarations.

Chapitre 38

LE JUGEMENT

Art. 357. Le jugement ne peut être fondé que sur l'ensemble des circonstances révélées au cours de l'audience principale.

Art. 358, § 1er. Dans une affaire complexe ou pour d'autres causes graves, le tribunal peut ajourner le jugement pour un temps ne dépassant pas 3 jours.

§ 2. Au cas où ce délai est dépassé, l'audience est reprise dès le début.

§ 3. L'arrêt d'ajournement du jugement doit indiquer les lieu et temps de sa prononciation.

Art. 359. Dès que la votation a pris fin, le tribunal rédige le jugement par écrit.

Art. 365. Sur une peine de privation de liberté est imputée la durée de la détention provisoire exécutée par l'accusé dans une autre affaire dans laquelle la procédure se déroulait simultanément et qui s'est terminée par un jugement définitif d'acquittement ou a fait l'objet d'un non-lieu de la procédure.

Section XI

PROCÉDURE DE RECOURS

Chapitre 39

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 374, § 1er. Les parties ont recours contre une décision rendue en première instance.

§ 2. La décision peut être attaquée dans son intégrité ou dans une partie seulement.

§ 3. Celui qui forme un recours ne peut attaquer que les solutions portant atteinte à ses droits ou préjudiciables à ses intérêts. Cette restriction ne concerne pas l'accusateur public.

§ 4. L'accusateur public a droit de former un recours au profit de l'accusé également.

Art. 380, § 1er. Le recours peut être retiré.

§ 2. L'accusé peut retirer un recours formé à son profit à moins qu'il n'ait été introduit par l'accusateur public ou qu'il ne s'agisse du cas prévu à l'art. 70.

§ 3. Le recours formé au profit de l'accusé ne peut être retiré sans consentement de celui-ci.

Art. 381. Le tribunal laisse sans examen un recours retiré, à moins que l'une des causes énumérées à l'art. 388 n'entre en jeu.

Art. 382. Le tribunal saisi du recours connaît de l'affaire dans les limites du recours et, pour autant seulement que la loi le prévoit, au-delà de ces limites.

Art. 383, § 1^{er}. Le tribunal saisi du recours ne peut statuer au détriment de l'accusé que si le recours a été formé à son détriment, et seulement dans les limites du recours. Toutefois, la Cour Suprême ne peut condamner un accusé acquitté en première instance ou dont le cas a fait l'objet d'un non-lieu de la procédure en première instance.

§ 2. Le recours formé au détriment de l'accusé peut entraîner aussi une décision au profit de l'accusé.

Art. 384. Le tribunal saisi du recours casse ou réforme la décision au profit des coaccusés, alors même qu'ils n'auraient pas formé de recours, s'il l'a cassée ou réformée au profit du coaccusé que le recours concernait, lorsqu'il existe des raisons en faveur de la cassation ou de la réformation au profit des coaccusés précités.

Art. 387. La décision est cassée ou réformée, si l'un des cas ci-après est constaté:

1° violation des dispositions du droit matériel;

2° violation des dispositions de la procédure, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de la décision;

3° appréciation erronée des circonstances de fait ayant servi de fondement à la décision, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de cette décision;

4° disproportion choquante entre la peine et l'infraction, application injuste ou inapplication d'une mesure de sûreté ou autre.

Art. 388. Indépendamment des limites du recours et de l'influence du vice sur le contenu de la décision, le tribunal saisi du recours casse en chambre du conseil la décision attaquée dans les cas ci-après:

1° si à la prise de la décision a participé une personne inhabilitée à statuer ou récusable en vertu de l'art. 30;

2° si le tribunal n'a pas été convenablement composé ou si l'un de ses membres n'était pas présent à l'audience;

3° si la peine ou la mesure de sûreté prononcées sont inconnues de la loi;

4° si l'on était en présence de l'une des causes excluant la procédure énumérées à l'art. 11, points 3-7;

5° si la décision n'a pas été signée par tous les membres du corps statuant;

6° si l'accusé n'a pas eu de défenseur dans les cas définis aux articles 70 § 1 et 71 ou si le défenseur n'a pas participé aux actes dans lesquels sa participation était obligatoire;

7° si le tribunal de droit commun a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal spécial ou si un tribunal spécial a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal de droit commun;

8° si un tribunal du degré inférieur a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal du degré supérieur;

9° si l'affaire a été instruite à l'absence de l'accusé dont la présence était obligatoire, ce qui l'a privé de la possibilité de se défendre.

Art. 389. La décision doit être réformée au profit de l'accusé ou cassée, indépendamment des limites du recours, si elle est manifestement injuste.

Art. 390, § 1^{er}. si, lors de l'examen du recours, surgit une question juridique demandant une interprétation substantielle de la loi, la cour de voivodie peut ajourner la décision et transmettre la question à la Cour Suprême pour qu'elle soit tranchée.

§ 2. La Cour Suprême peut confier la solution de la question juridique au corps statuant agrandi du tribunal intéressé.

§ 3. La résolution de la Cour Suprême lie le tribunal dans l'affaire donnée.

§ 4. Les défenseurs et mandataires ont droit de participer à la séance.

§ 5. La Cour Suprême peut se saisir de l'affaire pour en connaître.

Chapitre 40

LA RÉVISION

Art. 392. Les parties peuvent se pourvoir en révision contre le jugement du tribunal de première instance.

Art. 393, § 1^{er}. Le délai pour former le pourvoi est de 14 jours et court pour chaque personne qui y a droit à compter de la date de la signification du jugement avec motifs.

§ 2. Le pourvoi en révision, formé avant l'expiration du délai d'introduction d'une requête en rédaction de motifs, fait naître les effets déterminés à l'art. 370 et doit être instruit; un tel pourvoi peut être complété dans le délai déterminé au § 1.

Art. 394, § 1^{er}. Le pourvoi en révision d'un jugement de la cour de voivodie, qui n'est pas formé par le procureur ou la personne mentionnée à l'art. 79 § 2, doit être rédigé et signé par l'avocat.

Art. 396, § 1^{er}. Le demandeur au civil ne peut se pourvoir en révision d'un jugement que si celui-ci a déjà fait l'objet d'un pourvoi de l'accusé ou de l'accusateur.

§ 2. Le délai pour former le pourvoi est pour le demandeur au civil de 7 jours à compter de la date où lui a été notifiée d'admission du pourvoi de l'accusé ou de l'accusateur.

§ 3. Au cas où le pourvoi en révision de l'accusé ou de l'accusateur est laissé sans examen, le tribunal laisse sans examen le pourvoi du demandeur au civil.

§ 4. Le demandeur au civil, qui n'a pas droit au pourvoi en révision pour les causes indiquées aux paragraphes 1 ou 3, peut saisir le tribunal civil de cette partie de la demande que le tribunal pénal a repoussée.

Art. 397, § 1^{er}. Le pourvoi en révision portant sur la culpabilité est censé dirigé contre le jugement tout entier.

§ 2. Le pourvoi en révision portant sur la peine principale est censé dirigé contre toute la décision concernant la peine.

Art. 402. § Le tribunal saisi du pourvoi en révision ne peut, administrer la preuve sur le fond de l'affaire.

§ 2. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le tribunal saisi du pourvoi en révision peut, s'il reconnaît la nécessité de compléter les débats, administrer la preuve directement à l'audience, si cela est de nature à accélérer la procédure sans entraîner la nécessité de recommencer les débats en tout ou en partie. Le tribunal peut, avant l'audience, rendre un arrêt sur l'admission de la preuve.

§ 3. Dans la procédure de révision, la Cour Suprême peut administrer elle-même la preuve par documents ainsi que par avis d'institut, d'établissement, d'institution ou d'expert. Les autres preuves sont administrées selon les articles 342 et 343 qui sont respectivement applicables.

Art. 407. Les dispositions concernant la procédure devant le tribunal de première instance sont respectivement applicables à la procédure devant le tribunal saisi d'un pourvoi en révision, à moins que les dispositions du présent chapitre n'en statuent autrement.

Art. 408. Au cas où l'affaire est renvoyée pour nouvel examen, il n'est permis de prononcer au cours de la procédure ultérieure une peine plus rigoureuse que celle prononcée dans le jugement cassé, que si ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi au détriment de l'accusé.

Chapitre 41

LA RÉCLAMATION

Art. 409. La réclamation appartient contre les arrêts du tribunal fermant la voie au jugement ainsi que contre les arrêts sur les mesures de sûreté, et contre les autres arrêts, dans les cas prévus par la loi.

Chapitre 43

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Art. 418. Dans la procédure simplifiée, les dispositions sur la procédure ordinaire sont applicables, à moins que les dispositions du présent chapitre n'en statuent autrement.

Art. 419, § 1^{er}. Le tribunal d'arrondissement connaît, suivant le mode simplifié de procédure, des affaires portant sur les infractions:

1° qui sont menacées d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, d'une peine de limitation de liberté ou d'amende ou bien d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans et d'amende;

2° qui sont prévues aux articles 214, 231 et 235 du Code pénal;

3° qui sont prévues aux articles 199 § 1, 203 § 1, 204 § 1 et 2, 205 § 1, 212 § 1, 213, 215 § 1 et 225 du Code pénal, si la valeur de l'objet de l'infraction ou le dommage causé ou envisagé ne dépasse pas 5000 zlotys.

§ 2. Parmi les affaires portant sur les infractions énumérées au § 1 ne sont pas susceptibles d'être instruites en procédure simplifiée les affaires

portant sur les infractions déterminées dans les articles suivants du Code pénal: 156 § 3 (si la lésion causée au fonctionnement d'un organe a duré plus de 7 jours), 160 § 3, 163 § 2, 173, 189 § 2, 228, 241 § 2, 246 § 3, 255, 256 § 1, 257 § 2, 266 § 3, 282 et 285.

Chapitre 45

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Art. 447, § 1^{er}. si l'infraction définie aux articles 156 § 2, 166, 167 § 1, 171 § 1, 181 § 1, 182 § 1, 212 § 1, 236 et 237 du Code pénal a le caractère hooligan, on peut renoncer à l'information contre l'auteur pris en délit flagrant ou immédiatement après et amené dans les 48 heures au tribunal par la Milice civique. La procédure accélérée se déroule suivant le mode de procédure sur accusation publique, même si elle concerne les infractions poursuivies sur accusation privée.

Art. 449. Le ministre de la Justice détermine par voie de règlement, après avis du Conseil général de l'Ordre des avocats, les modalités de l'assistance du défenseur à l'accusé à l'audience principale.

Art. 451. Si le tribunal prévoit l'application possible d'une peine de privation de liberté de plus d'un an ou d'une amende de plus de 25 000 zlotys a côté de la peine de privation de liberté, il renvoie l'affaire au procureur, en appliquant la détention provisoire; l'art. 218 est respectivement applicable.

Art. 453, § 1^{er}. En rendant le jugement, le tribunal est tenu simultanément de rédiger et prononcer les motifs.

§ 2. Dans les 3 jours qui suivent la clôture de l'audience, une copie du jugement est signifiée aux parties et au procureur lors même qu'il n'aurait pas participé à l'affaire.

§ 3. Le délai du pourvoi en révision est de 7 jours à compter de la signification.

§ 4. Le dossier de l'affaire conjointement avec le pourvoi est soumis sans délai au tribunal de deuxième instance.

§ 5. Le tribunal saisi du pourvoi examine l'affaire dans un mois au plus tard à compter du jour de la réception du dossier.

Section XI

LA PROCÉDURE JUDICIAIRE APRÈS LA DÉCISION DÉFINITIVE

Chapitre 47

RÉVISION EXTRAORDINAIRE

Art. 463, § 1^{er}. Une décision définitive clôturant la procédure judiciaire est susceptible de pourvoi en révision extraordinaire.

§ 2. Un pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé est irrecevable, s'il est formé après l'écoulement de 6 mois à compter de la date où la décision est devenue définitive.

Art. 464. Ont droit de former un pourvoi en révision extraordinaire: le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Premier Président de la Cour Suprême.

Art. 465, § 1^{er}. La demande tendant à former un pourvoi en révision extraordinaire peut être adressée au ministre de la Justice ou au Procureur Général de la République Populaire de Pologne par la partie lésée, le condamné et la personne autorisée à former des recours à son profit et, en cas de décès, d'absence de Pologne, de minorité ou de maladie mentale de l'ayant droit — par son parent en ligne directe, son adoptant ou adopté, son frère ou sa soeur et son conjoint.

Art. 467, § 1^{er}. Le pourvoi en révision extraordinaire est introduit directement à la Cour Suprême. Une copie du pourvoi est communiquée par la Cour Suprême à la personne qu'il concerne et au Procureur Général de la République Populaire de Pologne, sauf si le pourvoi est formé par celui-ci.

§ 2. Un pourvoi en révision extraordinaire concernant le même accusé, dirigé contre la même décision et fondé sur les mêmes chefs ne peut être formé qu'une seule fois.

§ 3. Un pourvoi en révision extraordinaire contre un arrêt de la Cour Suprême rendu à la suite de l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire est irrecevable.

Art. 468. L'exécution de la peine, l'effacement de la condamnation, la grâce, la prescription, le décès de l'accusé ou une cause suspensive de procédure n'empêchent pas de former un pourvoi en révision extraordinaire au profit du condamné.

Art. 470. Si le pourvoi en révision extraordinaire est formé au détriment de l'accusé, la Cour Suprême peut appliquer une mesure préventive, à moins que l'accusé n'ait été acquitté.

Art. 471. Si le pourvoi en révision extraordinaire concerne un arrêt de la Cour Suprême, l'affaire est examinée au nombre de 7 juges.

Art. 472, § 1^{er}. La Cour Suprême peut reconnaître le bien-fondé, dans son intégrité, d'un pourvoi en révision extraordinaire, formé au profit de l'accusé en statuant en chambre du conseil. Dans tous les autres cas, l'affaire est examinée à l'audience.

§ 2. Le défenseur de l'accusé a droit de participer à la séance en chambre du conseil.

Chapitre 48

REPRISE DE LA PROCÉDURE

Art. 474, § 1^{er}. Une procédure judiciaire clôturée par une décision définitive est reprise dans les cas ci-après:

1° si une infraction a été commise en relation avec la procédure et si l'on est fondé d'admettre que cette infraction était de nature à avoir pu influencer le contenu de la décision;

2° si, la décision une fois rendue, des preuves ou faits nouveaux se manifestent, indiquant que:

a) le condamné est innocent ou qu'il a été condamné pour une infraction menacée d'une peine plus rigoureuse que l'infraction qu'il avait commise, ou

b) que le tribunal a prononcé le non-lieu de la procédure, en invoquant sans fondement l'une des causes indiquées à l'art. 11 points 3-7.

§ 2. La procédure est reprise aussi s'il se manifeste l'un des vices énumérés à l'art. 388.

§ 3. La reprise ne peut avoir lieu pour les causes mentionnées au § 2, si elles ont été examinées suivant le mode de révision extraordinaire.

Art. 475, § 1^{er}. L'acte dont il est question à l'art. 474 § 1 pt 1 doit être établi par un jugement définitif de condamnation, à moins qu'une telle décision ne puisse être rendue pour les causes énumérées à l'art. 11 ou à l'art. 15.

§ 2. Dans ce cas, la demande en reprise de procédure doit indiquer le jugement de condamnation ou la décision rendue en procédure pénale établissant l'impossibilité de rendre un jugement de condamnation.

Art. 476, § 1^{er}. La reprise de la procédure peut avoir lieu à la requête des parties et, dans le cas déterminé à l'art. 474 § 2, d'office.

§ 2. En cas de décès du condamné, la demande en reprise à son profit peut être faite par son parent en ligne directe, son adoptant ou adopté, ses frères et soeurs et son conjoint.

Art. 477, § 1^{er}. La reprise de la procédure, limitée à une décision sur les prétentions patrimoniales résultant de l'infraction, ne peut être effectuée que par le tribunal compétent pour statuer en matière civile.

§ 2. A la reprise et à la procédure à suivre après la reprise, le tribunal compétent pour statuer en matière civile applique respectivement les dispositions du Code de procédure civile.

Chapitre 50

L'INDEMNITÉ POUR CONDAMNATION OU DÉTENTION INJUSTE

Art. 487, § 1^{er}. L'accusé, qui, à la suite d'une reprise de la procédure ou d'une révision extraordinaire, a été acquitté ou condamné en vertu d'une disposition moins rigoureuse, a droit envers le Fisc à une indemnité pour le dommage et à une réparation du préjudice subis à la suite de l'exécution totale ou partielle de la peine qu'il n'aurait pas due supporter.

§ 2. La disposition du § 1^{er} est applicable, si la procédure poursuivie à la suite de la reprise ou de la révision extraordinaire a fait l'objet d'un non-lieu par l'effet des circonstances qui n'avaient pas été prises en considération dans la procédure antérieure.

§ 3. Le droit à l'indemnité et à la réparation naît aussi en relation avec l'application d'une mesure de sûreté dans les conditions déterminées aux paragraphes 1 et 2.

§ 4. Les dispositions du présent chapitre sont respectivement applicables en cas de détention provisoire manifestement injuste.

Art. 488, § 1^{er}. La demande en indemnité doit être introduite à la cour de voïvodic, dans le ressort de laquelle la décision a été rendue en première instance et, dans le cas déterminé à l'art. 487 § 4, à la cour de voïvodie compétente en raison du lieu où la personne provisoirement détenue a été libérée.

§ 2. La cour de voïvodie statue à l'audience au nombre de 3 juges. Les affaires en indemnité doivent être examinées par priorité; la procédure est libre de tous frais.

§ 3. La décision rendue en vertu du § 2 est susceptible de réclamation à la Cour Suprême.

Art. 489. L'indemnité pour condamnation injuste ne peut être demandée lorsqu'une année s'est écoulée depuis que la décision donnant titre à l'indemnité et à la réparation est devenue définitive, et — en cas de poursuite de l'indemnité et de la réparation pour une détention manifestement injuste — à compter de la date où la décision clôturant la procédure dans l'affaire est devenue définitive.

Art. 490, § 1^{er}. En cas de décès de l'accusé, le droit à l'indemnité appartient à celui qui, à la suite de l'exécution de la peine ou de la détention manifestement injuste a perdu:

1° l'entretien qui lui est dû par l'ayant droit en vertu de la loi;

2° l'entretien qui lui était régulièrement fourni par l'accusé, si les considérations d'équité militent en faveur de l'indemnité. La demande en indemnité doit être faite dans le délai prévu à l'art. 489 ou dans l'année qui suit le décès de l'accusé.

§ 2. En cas de décès de l'accusé, qui a fait, de son vivant, une demande en indemnité, le droit à demander l'indemnité passe à son conjoint, ses enfants et père et mère.

Art. 491. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux étrangers à titre de réciprocité.

Chapitre 51

LA GRÂCE

Art. 493. Le recours en grâce est adressé au tribunal qui a rendu le jugement en première instance.

Art. 495. En examinant le recours en grâce, le tribunal prend, en particulier, en considération la conduite du condamné pendant l'exécution de la peine, la durée de la peine déjà exécutée et sa situation familiale telle qu'elle se présente après le jugement, la réparation du dommage causé par l'infraction et les faits particuliers qui ont eu lieu après le jugement.

Art. 497, § 1^{er}. En donnant suite favorable au recours en grâce, le tribunal de première instance transmet avec son avis le dossier ou des parties requises de celui-ci au Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

§ 2. Si l'affaire a été examinée par un tribunal d'instance supérieure, le dossier est transmis par l'intermédiaire de ce tribunal qui annexe son avis au dossier.

Art. 498, § 1^{er}. Si la Cour Suprême ou les tribunaux des deux instances se sont prononcés en faveur de la grâce, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne soumet le recours en grâce au Conseil d'État, avec le dossier et sa conclusion.

§ 2. Dans les autres cas, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne soumet au Conseil d'État le recours en grâce, s'il juge que les circonstances justifient l'application du droit de grâce dans le cas contraire, il ne donne aucune suite au recours. La disposition de l'art. 495 est respectivement applicable.

Section XIII

FRAIS JUDICIAIRES

Chapitre 58

LES FRAIS DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 542. Tous les dépens au cours de la procédure pénale sont provisoirement avancés par le Fisc, à moins que la loi n'en statue autrement.

Art. 543. Les frais de défenseur et de mandataire sont avancés par la partie qui les a institués.

Art. 545. Le tribunal exempt de frais la personne qui a dûment démontré que, vu sa situation familiale et de fortune ainsi que le montant de ses revenus, elle n'est pas en état d'avancer les frais.

Art. 546. Dans la décision clôturant la procédure, le tribunal statue toujours qui supporte les frais de la procédure.

Art. 547, § 1^{er}. Le tribunal adjuge au Fisc les frais de la procédure, y compris les dépens subis au cours de la procédure préparatoire, à payer par le condamné.

§ 2. Dans une affaire sur accusation privée, le tribunal adjuge à l'accusateur privé les frais de la procédure avancés par celui-ci, à payer par le condamné.

Art. 548. Si l'accusé n'a pas été condamné pour toutes les infractions qui lui sont imputées, les frais de l'accusation sont supportés, quant à la partie ayant fait l'objet d'acquiescement, par le Fisc ou par l'accusateur privé.

Art. 549, § 1^{er}. Si l'accusé a été acquitté ou si la procédure a fait l'objet d'un non-lieu, les frais de procédure sont supportés:

1° dans les affaires sur accusation privée par l'accusateur privé et, en cas de conciliation des parties, par l'accusé et l'accusateur ou par l'une de ces parties seulement, selon les principes d'équité, à moins que les parties n'aient stipulé autrement dans la transaction;

2° dans les autres affaires par le Fisc, à l'exception des taxes dues aux groupements d'avocats, si des défenseurs ou mandataires désignés par les parties ont agi dans l'affaire.